

Monsieur le Conseiller fédéral
Alain Berset
Chef du Département fédéral
de l'intérieur DFI
Inselgasse 1

3003 Berne

Paudex, le 28 juillet 2020
AM/ir

Modification de la loi sur les allocations familiales (LAFam). Institution d'une compensation intégrale des charges et dissolution du fonds pour les allocations familiales dans l'agriculture

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons examiné le projet cité en titre et vous communiquons nos remarques à son sujet.

Lors du dépôt, en 2017, de la motion Baumann « *Allocations familiales. Pour une répartition des charges équitable* », chargeant le Conseil fédéral de modifier la LAFam de manière à obliger les cantons à introduire une compensation intégrale des charges, nous avons exprimé à son égard une ferme opposition. Selon nous, l'instauration d'une compensation intégrale des charges induit une bureaucratie coûteuse, entraîne une mise sous tutelle des employeurs et des indépendants et entrave la saine concurrence entre les caisses.

Les Chambres fédérales ont toutefois été sourdes à nos arguments, puisque la motion a été acceptée tant par le Conseil des Etats, le 15 mars 2018, que par le Conseil national, le 19 septembre 2018. La motion étant par définition contraignante, le Conseil fédéral n'a d'autre choix que de proposer une modification législative et de remodeler comme il le fait l'art. 17 al. 2 lit. k LAFam. Cette disposition, qui veut actuellement que les cantons règlent en particulier « *la compensation éventuelle entre les caisses (surcompensation)* », serait remplacée par une disposition décrétant que les cantons règlent en particulier « *la compensation intégrale entre les caisses (surcompensation)* ». La modification proposée suit ainsi scrupuleusement l'injonction de la motion Baumann et peut donc difficilement être contrée.

Nous relevons que le rapport met bien en évidence que, pour ce faire, les cantons restent libres de définir le système qu'ils mettront en place (versement

après coup d'un montant compensatoire correspondant à la différence entre le taux de cotisation de la caisse et le taux de cotisation cantonal moyen ou fixation d'un taux de cotisation uniforme pour toutes les caisses actives dans le canton). De même, les cantons pourront déterminer eux-mêmes s'ils souhaitent mettre en place un système de compensation des charges commun ou séparé pour les salariés et les indépendants. Moyennant ces cautèles, nous ne nous opposons pas au nouveau libellé de l'art. 17 al. 2 lit. k LAFam. Le délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la modification imposé aux cantons pour adapter leur législation apparaît par ailleurs approprié.

Quant à la suppression également proposée du fonds pour les allocations familiales dans l'agriculture (fonds LFA), elle ne suscite aucune objection de notre part. Ce fonds – une sorte de réserve dont les intérêts (inexistants depuis quelques années !) sont versés aux cantons dans le but de réduire leur contribution au financement des allocations familiales dans l'agriculture – ne joue manifestement aujourd'hui plus aucun rôle. Il semble dès lors logique de le dissoudre et de verser le capital aux véritables ayants droit économiques que sont précisément les cantons.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces lignes et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal



Alain Maillard